

COMITE SYNDICAL

Réunion du 09 mars 2026

2026-17 - Personnel : Modalités d'octroi des titres-restaurant

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS (12) :

Mme Denise RENAUD

M. Guillaume ARNAUD, M. Jean-Philippe CHARRIER, M. Jean-Luc GAUTRON, M. Manuel GUIBERT, M. Eric HERVOUET, M. Judicaël LAMY, M. Patrice PAGEAUD, M. Guy PLISSONNEAU, M. Thierry RICARDEAU, M. Yann THOMAS (1^{er} Vice-Président), M. Sébastien VERDON.

POUVOIRS (4) :

Mme Isabelle MOINET donne pouvoir à M. Guillaume ARNAUD,

M. Alain CAREIL donne pouvoir à M. Yann THOMAS,

M. Xavier SARRY donne pouvoir à M. Judicaël LAMY

M. Yannick SOULARD donne pouvoir à M. Jean-Luc GAUTRON

Votants : 16

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS (11) :

Mme Isabelle MOINET, Mme Corinne POTHIER, Mme Nadia RABREAU.

M. Alain CAREIL, M. Thomas GISBERT, M. Rémi PASCAREAU, M. Jean-François PEROCHEAU, M. Frédéric PORTRAIT, M. Xavier SARRY, M. Yannick SOULARD, M. Patrick VILLALON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yann THOMAS

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame Angélique JOLIVET-CHARBONNEAU, Directrice Générale des Services d'e-Collectivités,
Madame Sandrine BRIAUD, Responsable de la cellule Méthode, Projets, Accompagnement,
Madame Mathilde MANDIN, Chargée de support logiciels métiers.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Monsieur le Président expose :

Suite à la délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2022, une convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Centre de Gestion, le syndicat mixte e-Collectivités et Géo Vendée a été établie afin de mettre en place des titres-restaurant pour les agents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une délibération du 17 octobre 2022 fixe les modalités d'octroi des titres-restaurant pour le personnel du syndicat mixte e-Collectivités.

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat des agents, il est proposé de faire évoluer la valeur faciale des titres-restaurant de 7 à 8 euros à compter du 1^{er} avril 2026 et d'annuler et remplacer par la présente délibération la délibération antérieure du 17 octobre 2022.

Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur public à l'agent afin qu'il s'acquitte en tout ou partie du prix d'un repas consommé dans les restaurants ou acheté dans des commerces assimilés (article L3262-1 du code du travail). Il est payé conjointement par l'employeur public et l'agent.

Bénéficiaires

Les titres-restaurant sont ouverts :

- Aux agents stagiaires et titulaires,
- Aux agents contractuels de droit public pour les contrats supérieurs ou égaux à 6 mois,
- Aux agents contractuels de droit privé (apprentis).

Valeur faciale

La valeur faciale des titres-restaurant est fixée à 8 euros.

Participation de l'employeur et de l'agent

La participation de l'employeur est fixée à 4.32 euros par titre-restaurant.

La participation de l'agent est fixée à 3.68 euros par titre-restaurant.

Forme

Les titres-restaurant sont dématérialisés sous forme de « carte à puce ».

Condition d'attribution des titres-restaurant

L'attribution de titres restaurant est soumise à l'accord de l'agent.

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail ou de télétravail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Un agent ne travaillant que sur une demi-journée (matin ou après-midi) ne peut donc pas bénéficier d'un titre-restaurant pour cette journée.

Seuls les jours de présence effective de l'agent (y compris les jours télétravaillés) à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (temps partiel, congé maladie, congés annuels, congés RTT, autorisations d'absence), en sont exclus.

Règle de non-cumul

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 085-200043115-20260309-D2026_17-DE

Les titres-restaurant ne sont pas cumulables avec le remboursement par l'employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 relatif aux titres-restaurant dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 09 mars 2026,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les modalités d'attribution des titres-restaurant telles que présentées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- De fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 8 euros, avec une participation de l'employeur de 4,32 euros et une participation de l'agent de 3,68 euros ;
- D'abroger, à compter du 1^{er} avril 2026, la délibération du 17 octobre 2022 relative aux modalités d'octroi des titres-restaurant ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des voix exprimées :

Date du vote : 09/03/2025

Votants : 16

Voix totales : 16

Voix exprimées : 16

Non Votés : 0

1 – Pour : 16 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

Fait et délibéré au siège du Comité Syndical,

Les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

La Roche-sur-Yon

Le Président, Éric HERVOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.